

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 167/23 IV-COM

Arrêt commercial - liquidation

Audience publique du trente et un octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00594 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

1) la société anonyme SOCIETE1.), en liquidation judiciaire, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son ancien organe de gestion, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), administrateur unique de la société anonyme SOCIETE1.),

3) PERSONNE2.), demeurant à B-ADRESSE2.), actionnaire de la société anonyme SOCIETE1.),

appelants aux termes d'un acte de l'huissier de justice Georges Weber de Diekirch du 1^{er} juin 2023,

comparant par Maître Nicolas Thieltgen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Gilbert REUTER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9265 Diekirch, 22, rue du Palais, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.), déclarée en état de liquidation par jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 28 avril 2021,

intimé aux fins du prédit acte Weber,

comparant par lui-même,

2) la société anonyme SOCIETE1.), en liquidation judiciaire, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son liquidateur Maître Gilbert Reuter,

intimée aux fins du prédit acte Weber,

ne comparant pas,

3) la société anonyme SOCIETE1.), en liquidation judiciaire, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

intimée aux fins du prédit acte Weber,

ne comparant pas,

4) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, ayant ses bureaux à Diekirch, Palais de Justice, Place Guillaume, représenté en instance d'appel par Madame le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice,

intimé aux fins du prédit acte Weber.

LA COUR D'APPEL

Par requête du 30 novembre 2020, déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, Monsieur le Procureur d'Etat de Diekirch a demandé à voir prononcer la dissolution et à voir ordonner la liquidation de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après « la société SOCIETE1.) ») sur base de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « SOCIETE2.) »).

Monsieur le Procureur d'Etat a reproché à la société SOCIETE1.) de ne pas avoir publié ses bilans pour les exercices 2004, 2009 à 2011 et 2016 à 2018.

Par jugement contradictoire du 28 avril 2021, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, a fait droit à cette demande et a déclaré dissoute la société SOCIETE1.) et en a ordonné la liquidation. Maître Gilbert Reuter a été nommé liquidateur judiciaire.

Par acte d'huissier de justice du 1^{er} juin 2023, la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE3.)) en tant que dernière administratrice unique et PERSONNE2.), en sa qualité d'actionnaire, ont interjeté appel contre le prédit jugement qui, selon les éléments du dossier, n'a pas été signifié. Les appelants demandent à la Cour, par réformation, d'annuler le jugement sinon de rapporter la liquidation de la société SOCIETE1.), à voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et à voir déclarer commun l'arrêt à intervenir à Monsieur le Procureur d'Etat de Diekirch.

A l'appui de leur recours, ils exposent que la non-publication des bilans est due à une désorganisation administrative actuellement résolue et que tous les bilans sont maintenant publiés, en ce compris ceux des années 2013, 2014, 2019, 2020, 2021 et 2022. Ils affirment que la situation financière de la société SOCIETE1.) est saine, disposant au 31 décembre 2022 de liquidités de 19.955,40 euros sur son compte bancaire.

Le liquidateur judiciaire se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité et le bien-fondé des revendications des appelants. En cas de rapport de la liquidation, il demande à voir condamner les appelants à prendre en charge ses frais et honoraires.

Par conclusions du 12 juillet 2023, Madame le Procureur Général d'Etat demande à la Cour de déclarer l'appel interjeté par Andrée MICHAUX et PERSONNE2.) irrecevable, dans la mesure où ils n'étaient pas parties en première instance. Au fond, après avoir exposé la raison d'être de l'article 1200-1 de la SOCIETE2.), elle demande le rejet de l'appel au motif que les bilans relatifs aux exercices 2013, 2014 et 2021 n'étaient toujours pas déposés ni publiés.

Appréciation

Ni PERSONNE3.) ni PERSONNE2.) n'étaient parties au litige en première instance.

Le fait que dans l'acte d'appel ils déclarent agir en qualité d'administrateur unique respectivement d'actionnaire ne saurait leur conférer le droit d'agir en appel dans une affaire où ils n'étaient pas parties en première instance.

L'appel d'PERSONNE3.) et de PERSONNE2.) est partant irrecevable.

L'appel de la société SOCIETE1.), introduit selon les forme et délai prévus par la loi, est recevable en ce qu'il a été dirigé contre le liquidateur et irrecevable en ce qu'il a été dirigé contre elle-même.

Pour ce qui est de sa demande en annulation du jugement entrepris, la société SOCIETE1.) n'indique aucun reproche, motif ou cause à l'appui de cette demande mais se limite à soutenir que « les conditions de la mise en liquidation ne sont plus remplies au jour de l'arrêt à intervenir ».

Cet argument ne constituant pas une cause d'annulation du jugement entrepris, la demande afférente est à rejeter.

Aux termes de l'article 1200-1 de la SOCIETE2.), le Tribunal a la faculté de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation d'une société qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement, en appréciant, au cas par cas, si les contraventions constatées justifient une dissolution de la société et si la dissolution constitue un moyen efficace au sens dudit texte de loi.

Les faits reprochés par le Procureur d'Etat à la société SOCIETE1.), consistant à ne pas avoir déposé ses bilans pour les exercices 2004, 2009 à 2011 et 2016 à 2018 constituent des infractions graves à la SOCIETE2.) justifiant en principe la dissolution de la société.

Il résulte cependant des pièces versées par la société SOCIETE1.) et notamment des publications au Registre de commerce et des sociétés que tous les comptes annuels ont entretemps été déposés et publiés. Il en est notamment ainsi des comptes pour les exercices 2013, 2014, 2021 et 2022, déposés le 29 août 2023, soit postérieurement aux conclusions de Madame le Procureur Général d'Etat.

Il se dégage encore du bilan pour l'exercice 2022 que la société SOCIETE1.) disposait, au 31 décembre 2022 du montant de 19.955,40 euros au titre d'avoirs en banque, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse, partant de liquidités suffisantes pour prendre en charge les frais et honoraires du liquidateur judiciaire. Des dettes à échoir à un terme inférieur à une année ne sont pas indiquées.

Il est vrai qu'en application de l'arrêt du 15 juillet 2004 de la Cour de cassation, il y a en principe lieu de se placer à la date de la requête du Procureur d'Etat pour apprécier si les faits reprochés à une société sont suffisamment graves pour justifier sa dissolution et sa mise en liquidation. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre de cette appréciation et du pouvoir accordé aux juridictions de déterminer si la gravité des contraventions justifie une sanction aussi grave que la dissolution de l'être social, la Cour ne saurait faire totalement abstraction des faits postérieurs à la requête du Ministère Public sous peine de vider le droit à un recours effectif de tout objet.

En l'espèce, la Cour constate que la société SOCIETE1.) s'est rendue compte de la gravité des irrégularités commises et les a redressées. Elle dispose de même des fonds suffisants pour prendre en charge son passif et les frais et honoraires du liquidateur.

Au vu de la prise de conscience de la gravité des carences et des efforts pour y remédier, la Cour conclut que les contraventions constatées, qui étaient certes graves au moment de la requête du Procureur d'Etat, ne doivent pas être sanctionnées par la dissolution de la société.

L'appel est partant à déclarer fondé et il y a lieu de prononcer le rabattement du prononcé de la dissolution et de la liquidation de la société SOCIETE1.).

Les frais et dépens des deux instances ainsi que les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur restent à charge de la société SOCIETE1.), étant donné que c'est par ses négligences que la procédure de liquidation judiciaire a été déclenchée.

S'agissant de la demande de déclaration de jugement commun, une telle demande est destinée à informer des tiers intéressés de la procédure.

Or le Procureur d'Etat de Diekirch n'est pas un tiers, mais a représenté le ministère public devant le Tribunal d'arrondissement, conformément à l'article 22 du Code de procédure pénale. C'est le Procureur général d'Etat qui représente le ministère public devant la Cour d'appel (cf. article 17 du Code de procédure pénale).

Le ministère public ayant été partie en cause en première instance, de même qu'en appel, il n'y a pas lieu de déclarer commune la présente décision au Procureur d'Etat de Diekirch, qui ne représente pas le ministère public devant la Cour d'appel.

La demande d'exécution provisoire de l'arrêt est à rejeter dans la mesure où un éventuel pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit irrecevable l'appel interjeté par PERSONNE1.) et par PERSONNE4.),

dit irrecevable l'appel interjeté par la société anonyme SOCIETE1.) en ce qu'il est dirigé contre la société anonyme SOCIETE1.) elle-même, reçoit l'appel interjeté par la société anonyme SOCIETE1.) pour le surplus,

le déclare fondé,

réformant,

dit que le prononcé de la dissolution et de la liquidation de la société anonyme SOCIETE1.) prononcée le 28 avril 2021 est rabattu,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la liquidation et aux honoraires du liquidateur.